

date de dépôt : 23 juin 2022

avis de dépôt affiché le : 23 juin 2022

complété le : demandeur : Monsieur Olivier PETT

pour : Remplacement d'une haie de thuyas par un mur mitoyen sur une hauteur de 2m45

adresse terrain : 12 rue du 8 mai 1945, à COURSEULLES SUR MER (14470)

**ARRÊTÉ A2022-556**  
**d'opposition à une déclaration préalable**  
au nom de la commune de COURSEULLES-SUR-MER

Le Maire de la commune de COURSEULLES-SUR-MER,

Vu la déclaration préalable présentée le 23 juin 2022 par Monsieur Olivier PETT demeurant 12 rue du 8 Mai 1945, à COURSEULLES-SUR-MER (14470) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour : Le remplacement d'une haie de thuyas par un mur mitoyen sur une hauteur de 2m45
- sur un terrain situé : 12 rue du 8 mai 1945, COURSEULLES SUR MER (14470) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de COURSEULLES-SUR-MER approuvé en date du Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Courseulles sur Mer approuvé le 24 septembre 2005, modifié le 28 août 2009 et le 24 novembre 2011, révisé le 19 septembre 2018 ;

Vu le règlement de la zone Uc du PLU susvisé ;

Vu le Plan de Prévention des Risques du Littoral du Bessin (PPRL) approuvé le 10 août 2021

Vu le règlement de la zone rouge RS du PPRL susvisé ;

Considérant que le règlement écrit de la zone Uc du Plan Local d'Urbanisme dispose que :

"Les clôtures seront composées :

- soit d'un grillage doublé d'une haie d'essences locales
- soit de potelets et lisses
- soit d'un mur haut, à condition qu'il n'apporte aucune gêne à la visibilité le long des voies, réalisé en matériaux destinés à rester apparents (pierre de taille, moellon appareillé, brique pleine jointoyée) ou, dans le cas contraire, recouvert d'un enduit teinté dans la masse. **La hauteur maximale ne devra pas dépasser 2 mètres** ;
- soit d'un mur bahut, d'une hauteur de 0,60 mètres, surmonté ou non par un dispositif de claire voie, d'une lisse ou d'une grille."

Considérant que le projet prévoit la construction d'un mur haut mitoyen avec une hauteur de 2,45 mètres.

Considérant qu'ainsi le projet méconnaît les dispositions susmentionnées ;

**Considérant que le règlement écrit de la zone rouge Rs du Plan de Prévention des Risques du Littoral du Bessin** dispose que sont admis les modes d'occupation et travaux suivants :

"- la pose de clôtures ajourées non maçonnées ;"

Considérant que le règlement écrit du Plan de Prévention des Risques du Littoral du Bessin définit la clôture ajourée comme suit :

"Une clôture ajourée permet de délimiter le périmètre d'une parcelle et répond aux deux critères suivants :

- ° ne pas constituer un obstacle au passage de l'eau ;
- ° ne pas créer un frein à l'évacuation de l'eau.

Une clôture est considérée comme tel si les 2/3 de sa surface immergée sous la cote de référence est ajourée, par exemple grillage à larges mailles de type 10x10 cm ou grille à barreaux espacés de 10cm. Les portails et portillons, s'ils sont pleins ne sont pas considérés comme ajourés."

Considérant que le projet présente une clôture consistant en un mur plein avec une hauteur de 2,45 mètres ; que par cette aspect, il ne peut être considéré comme un mur ajouré au regard de cette définition et méconnaît les dispositions du PPRL en constituant un obstacle au passage de l'eau et un frein à l'évacuation de celle-ci ;

Considérant qu'ainsi le projet méconnaît les dispositions susmentionnées ;

## ARRÊTE

**Article unique : Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.**

Fait à COURSEULLES-SUR-MER, le 08 JUIL. 2022

Pour Le Maire et par délégation  
Le Maire Adjoint  
  
D. Lebois

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)